

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 26 rue Cambacérès 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 800 709 891,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM FRANCE, elle-même présidente de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH, Société par actions simplifiée au capital de 14 393 euros, dont le siège social est 1 rue des Soeurs 67400 ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 450 619 374,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Les parties déclarent et reconnaissent expressément que la négociation ayant précédé la conclusion du présent Traité de fusion a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société RSM FRANCE est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, les activités d'expertise comptable et de commissaire aux comptes

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 février 2014.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 février 2014.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est la société BLANCHARD TISSANDIER AUDIT EXPERTISE CONSEIL.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 100 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'expertise comptable et le conseil.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2003.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} décembre 2003.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin, étant précisé que le dernier exercice comptable a clos le 30 septembre 2024.

La société ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes, ne dispose pas à ce jour de Commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

Le capital social de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH s'élève actuellement à 14 393 euros. Il est réparti en 14 393 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société RSM FRANCE détient 14 393 actions de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH, soit la totalité des actions composant le capital de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Les sociétés CAP21 - Cabinet Thierry GUTH et RSM FRANCE n'ont aucun dirigeant commun.

La société RSM France est présidente de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH.

La société FIDUCIAIRE THIERRY GUTH est Directeur Général et les sociétés MKD CONSEILS, FIDUCIER et ZN EXPERT sont Directeurs Généraux Délégués.

Monsieur Stéphane MARIE est président de la société RSM France.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH par la société RSM FRANCE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2024 pour la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH ; et des comptes arrêtés au 30 juin 2024 pour la société RSM FRANCE, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH et de la société RSM France étant clos depuis plus de six mois, les sociétés CAP21 - Cabinet Thierry GUTH et RSM France ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 mars 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2024.

VI - Comité social et économique

La société absorbante et la société absorbée n'ayant pas mis en place de comité social et économique (CSE), aucune consultation n'a été nécessaire.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société RSM FRANCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH devant être dévolu à la société RSM FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société RSM FRANCE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 30 septembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH

A) Actif apporté

Actif immobilisé	Valeur nette comptable (en euros)
Immobilisations incorporelles	
Fonds Commercial	59 489

Immobilisations corporelles	
Autres immobilisations corporelles	52 743
Immobilisations financières	
Autres participations	1 300
Autres titres immobilisés	50 000
Prêts	3 000
Autres immobilisations financières	7 747
Total actif immobilisé	174 279
Clients et comptes rattachés	270 714
Autres créances	98 317
Disponibilités	840 168
Charges constatées d'avance	53 023
Total actif non immobilisé	1 262 221
Montant total de l'actif transmis	1 436 500

B) Passif pris en charge

Passif	Valeur nette comptable (en euros)
Provisions pour charges	1 584
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	242 792
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	263 449
Dettes fiscales et sociales	170 440
Autres dettes	91 278
Produits constatés d'avance	92 390
Total du passif pris en charge	861 933

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2024 à 1 436 500 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 861 933 euros, l'actif net apporté par la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH à la société RSM FRANCE s'élève donc à 574 567 euros.

Engagements hors-bilan

En dehors du passif effectif ci-dessus, à la date des comptes arrêtés servant de base à l'évaluation de la présente opération de fusion, aucun engagement hors bilan significatif n'a été souscrit, ni directement, ni indirectement, à l'exception de ceux qui pourraient résulter de l'activité normale de l'entreprise et qui ne présentent pas de caractère exceptionnel ou significatif

La société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH déclare néanmoins l'existence de l'engagement hors bilan suivant :

A la date du 31 mars 2025, la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH a conclu une promesse synallagmatique de cession de parts sociales, portant sur la totalité des parts sociales de la société EKITAL, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit malgache au capital de 2 000 000 Ariary, immatriculée suivant le NIF : 4011809242, numéro statistique : 70201 11 2022 0 10575 RCS 2022B00560 dont le siège est sis au Lot IIIF 100 Mahamasina Sud ANTANANARIVO 101.

Cette promesse engage définitivement les parties, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives éventuelles. La réalisation de cette cession est prévue au prix de 2 000 000 Ariary (MGA) pour l'ensemble des parts conformément aux stipulations de ladite promesse.

À l'exception de cet engagement, aucun autre engagement hors bilan significatif n'a été constaté à la date des comptes.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution, étant précisé qu'une partie de la clientèle a été acquise en mars 2022 et fait l'objet d'un amortissement sur 10 ans.

Enonciation du bail

Les locaux sis 1 rue des Soeurs 67400 ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN servant de siège social à la société absorbée sont loués par la SCI CAP 21 en vertu d'un bail commercial conclu pour une durée de 10 années à compter du 22 décembre 2022 pour se terminer le 21 décembre 2032.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH à la société RSM FRANCE s'élève donc à 574 567 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société RSM FRANCE détient à ce jour la totalité des 14 393 actions représentant l'intégralité du capital de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation

définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des 14 393 actions de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH contre des actions de la société RSM FRANCE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société RSM FRANCE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH qui est fixé à 574 467 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société RSM FRANCE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société RSM FRANCE, qui s'élève à 2 243 000 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 1 668 533 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique et correspondant à la valeur non comptabilisée du fonds de commerce, devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion".

IV - Propriété et jouissance

La société RSM FRANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société RSM FRANCE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH à la date du 30 septembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société RSM FRANCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société RSM FRANCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société RSM FRANCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH et RSM FRANCE sont transférés à la société RSM FRANCE par l'effet de la loi.

Cependant, afin de mutualiser l'ensemble des moyens humains nécessaires à l'exploitation des activités d'expertise comptables et de conseils des différentes sociétés du groupe RSM, il est précisé qu'un Groupement d'Intérêt Économique, le GIE RSM EST dont le siège social est situé 50 avenue d'Alsace à 68000 COLMAR a été créé en 2020 en vue d'accueillir les salariés des filiales territoriales de RSM France.

Les contrats de travail de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH seront ainsi repris par le Groupement d'Intérêt Économique GIE RSM EST.

Le CSE du GIE RSM EST est consulté préalablement à l'opération sur ce point.

III - Engagements de la société absorbée

La société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société RSM FRANCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société RSM FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH s'oblige à remettre et à livrer à la société RSM FRANCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société RSM FRANCE, ni par l'associé unique de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH.

En outre, Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM France déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société RSM FRANCE n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

Date d'effet juridique

En conséquence, les parties au présent Traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet d'un point de vue juridique au plus tôt 30 jours après la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) de l'avis de fusion (date de réalisation définitive de la fusion).

Date d'effet comptable et fiscal

Les Parties conviennent que la fusion prendra effet comptablement et fiscalement à la date de réalisation définitive de l'opération, soit à la date du 1er juillet 2025 à 0:00.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée jusqu'à cette date resteront comptabilisées dans ses propres comptes, et les résultats correspondants demeureront soumis à l'impôt sur les sociétés entre les mains de la société absorbée.

La transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, tant sur le plan juridique, comptable que fiscal, interviendra uniquement à cette date, sans effet rétroactif.

En conséquence, les sociétés CAP21 - Cabinet Thierry GUTH et RSM FRANCE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1er juillet 2025 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société RSM FRANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM France, elle-même présidente de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH, ès-qualités, déclare :

- Que la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société RSM FRANCE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH s'oblige à remettre et à livrer à la société RSM FRANCE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Stéphane MARIE, agissant en qualité de président et au nom de la société RSM France, ès-qualités, déclare :

- Que la société RSM FRANCE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Impôt sur les sociétés

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société RSM FRANCE détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les

écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés CAP21 - Cabinet Thierry GUTH et RSM FRANCE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société RSM FRANCE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés CAP21 - Cabinet Thierry GUTH et RSM FRANCE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société RSM FRANCE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société RSM FRANCE sera subrogée dans les droits et obligations de la société CAP21 - Cabinet Thierry GUTH au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société RSM FRANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société RSM FRANCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société RSM FRANCE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de STRASBOURG.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Le 12 mai 2025
En autant d'exemplaires que nécessaire

Pour la société RSM FRANCE
Stéphane MARIE

Pour la société CAP21 Cabinet Thierry GUTH
Représentée par la société RSM FRANCE
Stéphane MARIE